

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement quadriennal de 22'685'200 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce et l'entretien constructif des routes cantonales, du 2 mai 2023.
2. Loi modifiant le code pénal neuchâtelois (CPN), du 2 mai 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 21 de la Feuille officielle, du 26 mai 2023. Le délai référendaire sera échu le 24 août 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 15 juin 2023.

Neuchâtel, le 17 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et de la loi :

Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement quadriennal de 22'685'200 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce et l'entretien constructif des routes cantonales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la Commission climat et énergie, du 6 avril 2023,

décède :

Article premier ¹Un crédit-cadre d'engagement quadriennal de 22'685'200 francs est accordé au Conseil d'État pour financer et assurer l'aménagement et l'entretien durables des routes cantonales, comprenant également l'assainissement du bruit routier et les investissements nécessaires à la poursuite de l'aménagement des infrastructures de mobilité douce.

²Ce crédit d'engagement s'intègre aux objectifs de la stratégie Neuchâtel Mobilité 2030 notamment sous l'angle de la complémentarité des modes de transport et du report modal visé. Ce crédit concrétise également les buts arrêtés par la loi sur la mobilité douce et présentés dans le Plan directeur cantonal. Enfin il tient compte des visions stratégiques voulues par la Confédération.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher 1'749'000 francs de participations fédérales, portant ainsi à 20'936'200 francs le montant net restant à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Art. 6 ¹Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²En sus, un rapport présentant l'ensemble des travaux menés au niveau des infrastructures routières et de mobilité douce est adressé au Grand Conseil en fin de la période quadriennale.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 mai 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M.LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant le code pénal neuchâtelois (CPN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 1^{er} février 2023,

décète :

Article premier Le code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940, est modifié comme suit :

Art. 9 (nouveau)

Mesures de conversion ¹Quiconque se sera livré à des pratiques ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou affective ou l'identité de genre d'une tierce personne, quiconque aura organisé, promu ou proposé de telles pratiques, sera puni de l'amende.

²Ne constituent pas des pratiques visées à l'alinéa 1 :

- a) les prestations psychosociales ou psychothérapeutiques qui contribuent à la libre expression de l'orientation affective ou sexuelle ou de l'identité de genre ;
- b) les traitements d'affirmation de genre (notamment hormonaux et chirurgicaux) qui sont indiqués médicalement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 mai 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M.LAVOYER-BOULIANNE